L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville,
Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS :
LUNDI MATIN, 25 JANVIER 1836.

L'éditeur de l'*Abeille* informe respectueusement les membres de la législature qu'il est candidat à la place d'imprimeur de l'Etat de la Louisiane.

Pour un grand nombre d'avis d'encan, et autres, voyez le supplément.

L'assemblée des propriétaires de cabarets et détailleurs de liqueurs spiritueuses qui avait été convoquée pour samedi dernier, 23 du courant, au café des Réfugiés, n'a pu avoir lieu, le local choisi étant trop étroit pour pouvoir contenir le monde. En conséquence des mesures ayant été prises pour s'assurer de la salle de Washington, la dite assemblée aura lieu dans ce second local demain mardi, 26 du courant, à 6 heures du soir.

La asamblea de los dueños de cabaretes y detallantes de licores espirituosos convocada para el sabado 23 del actual en el Café de Refugiés, no pudo tener lugar en razon á la poca capacidad del local; en consecuencia se ha alquilado la sala de Washington, calle de San Felipe, donde tendrá efecto la reunion mañana, martes 26 del corriente á las 6 en punto de la noche.

M. Trasimon Landry a été élu sénateur en remplacement de M. Nicholas, démissionaire.

Pour les séances de la Chambre, du 20 et du 21, voyez la 4e page.

Nous avons entendu dire qu'une personne respectable avait reçu une lettre de Washington, par laquelle on lui annonçait que le second message du Président contiendra seulement quelques explications sur le retour de M. M. Barton, et qu'il laissera au Congrès le droit de statuer de la manière qu'il croira convenable. Ce correspondant annonce d'une manière positive que d'après tous les renseignemens qu'il a obtenus, il n'y a aucun doute que toutes ces difficultés ne s'arrangent à la satisfaction des deux pays.

Evénemens de la nuit de Samedi au Dimanche derniers.

Les cadavres de deux individus ont été trouvés hier matin ; le premier, M. Julius Sybold, à l'encoignure des rues Gravier et St. John, et le second supposé être W. Sandham, en raison de la protection trouvée sur lui, à l'encoignure des rues Magasins et Julie. Il paraîtrait que ces deux individus se trouvant exposés à une heure avancée de la nuit à une pluie qui tombait par torrens, se sont noyés dans les rigoles.

Le coroner se transporta sur les lieux pour faire la levée des corps, accompagné d'un juri d'enquête qui donna le verdict suivant : "morts pour avoir été exposés à l'intempérie de l'air."

Le même enthousiasme qui régnait à la Nouvelle-Orléans le 23 décembre 1814, vient encore d'éclater en cette même ville, le Samedi 23 Janvier 1836. Vers les 10 heures du matin, le colonel Twiggs manifesta le désir qu'avait le gouvernement de voir les citoyens de la Nouvelle-Orléans organiser des compagnies de volontaires destinées à secourir nos braves et malheureux officiers et soldats, et vaincre et disperser ces hordes hétérogènes d'indiens Séminoles et de nègres qui répandent la destruction, l'incendie et le massacre parmi nos concitoyens de la Floride. Une assemblée publique fut immédiatement convoquée, dont nous publions le résultat.

Le Lieutenant, Gouverneur White, exposa à l'assemblée l'objet de sa convocation dans ce style animé qui lui est propre. Mr. William Christy et le colonel Sparks prononcèrent aussi d'éloquens discours.

Une souscription ayant été ouverte, une somme de près de cinq mille piastres fut immédiatement souscrite pour faire l'achat d'habillemens pour les volontaires.

Le Dimanche, à 10 heures, par ordre du comité, les tambours battirent le rappel pour des volontaires et le Drapeau américain fut déployé près de la Douane.— Les volontaires se pressèrent autour du drapeau. Son Excellence le Gouverneur, le colonel Twiggs et un grand nombre de citoyens distingués étaient présens et par leur enthousiasme échauffèrent le patriotisme qui commençait à se montrer, cent volontaires furent bientôt enrôlés. Ces officiers et citoyens distingués se mirent alors à leur tête et malgré la pluie et le mauvais état des rues se rendirent au faubourg Ste. Marie et se réunirent à l'hôtel de Charles Dimond, lieu du rendez-vous. Là une centaine de patriotes ajoutèrent leurs noms à la liste des braves déjà enrôlés; ce nombre s'augmente à chaque instant et atteindra bientôt le chiffre requis de 500 hommes.

Ce corps doit se joindre aux troupes des Etats-Unis, sous les ordres du colonel Twiggs, et sera commandé par le gén. Persifor F. Smith, notre adjudant-général, et qui représentera dignement la population chevaleresque de la Louisiane. Le jour fixé pour le départ est le 3 février. Le comité fait un appel à tous les citoyens, à toutes les femmes de la Louisiane pour équiper les volontaires de la Nouvelle-Orléans d'une manière qui fasse honneur à la ville. Peut-être ils auront à accomplir des faits d'armes dignes de la haute réputation dont jouit leur patrie. Il suffit de dire aujourd'hui qu'à notre appel ils ont offert le sacrifice volontaire de leur existence et de tout ce qui touche de plus près un cœur d'homme. C'est à cet empressement qu'on peut reconnaître un vrai patriote, et ceux qui sont jugés dignes de ce nom doivent pouvoir compter sur nos efforts pour assurer leur bien-être et sur une éternelle reconnaissance.

L'horizon se charge de sombres nuages ; le calme d'une paix de vingt années est tout-à-coup troublé ; à l'extérieur comme à l'intérieur, les affaires prennent un aspect menaçant. Nous sommes placés comme sentinelles avancées, veillant au salut du pays. Que les volontaires de la Nouvelle-Orléans et notre Légion forment un noyau autour duquel viendront plus tard se rallier la valeur et le patriotisme américains, même dans les momens du plus grand danger.

A une réunion des citoyens de la Nouvelle-Orléans qui a eu lieu samedi 23 du courant, il a été résolu qu'une assemblée soit convoquée pour le même soir, à la Bourse de l'Arcade et que l'honorable E. D. White, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, soit invité à la présider, assisté par MM.

Gén. J. B. Plauché,
Gén. J. W. Justamond. } Vice Présidents.
Col. Maunsel White.
Peter Cenas, Secrétaire.

L'assemblée étant organisée, les personnes suivantes furent nommées du comité pour préparer des résolutions :

Beverly Chew,	L. T. Preston.
Capt. Hozey,	F. Wilkinson.
R. Layton,	P. F. Smith.
A. L. M. Damaris,	C. Builtt.
John M. Bach.	Wm. Christy.
John Macready,	John H. Holland.
Peter Cenas,	Wm. G. Hewes.
James H. Caldwell.	

Le comité s'étant retiré pour délibérer, présenta après quelques minutes, les résolutions suivantes :

1o. Résolu qu'un comité de quinze membres soit nommé par le président, pour recevoir des souscriptions pour payer les avances que nécessiteront l'équipement et l'envoi immédiat d'autant de volontaires qu'on pourra enrôler, pour les diriger le plutôt possible au secours de nos compatriotes souffrants dans la Floride.

2o. Résolu que le comité ainsi nommé, est autorisé d'user de tous les moyens légaux, dans la crise présente, afin de se procurer des volontaires et d'indiquer un rendez vous où se fera le ralliement, ainsi que de recevoir tout l'aide possible des officiers publics et des citoyens en général.

3o. Résolu que les citoyens généralement soient invités à prêter leurs secours au dit comité, dans les efforts qu'il fera pour procurer des secours et arrêter l'effusion du sang répandu par les sauvages sans pitié.

Les résolutions ayant été adoptées.

Les personnes suivantes furent nommées par le président pour former le comité chargé de mettre à exécution les résolutions de l'assemblée.

Beverly Chew,	I. T. Preston.
Capt. Hozey,	F. Wilkinson.
R. Layton,	P. F. Smith,
A. L. M. Damarin,	W. G. Hewes.
John M. Bach,	C. Bullitt.
John Macready,	J. H. Holland
J. H. Caldwell,	Wm. Christy.

Et sur motion, les officiers assistant à l'assemblée, feront partie du dit comité.

Sur motion l'assemblée s'est ajournée.

E. D. WHITE, Président.
GEN. J. B. PLAUCHE, } Vice Présidents.
GEN. J. W. JUSTAMOND.
COL. M. WHITE.

CONSEIL DE VILLE DE LA N.-ORLEANS.

SEANCE DU 23 JANVIER 1836.

Membres présens : Messrs. John Culbertson, recorder; Schmidt, McFarlane, Thomas, Pichot, Gaiennié, Caldwell, Berry, Baldwin, Allard.

Lecture étant faite du journal de la dernière séance, le Conseil prend en considération une lettre du maire, datée du 20 janvier courant.

Les deux premiers paragraphes de cette lettre rejettent les deux résolutions passées dans la séance du Conseil; la première relative au prolongement de la rue Robin jusqu'à la rue Tchoupitoulas, et la seconde concernant l'ouverture de la rue Roffignac. Les raisons sur lesquelles se fonde le maire sont : 1o. que le délai prescrit par la loi pour la publication de la demande faite n'a pas été observé; et 2o. que la résolution ordonnant l'ouverture de la seconde rue ne se trouvant pas signée par le président pro tempore de la séance du 2 décembre, en conséquence il n'a pu en faire effectuer la publication.

Sur motion de M. Gaiennié, les deux premiers paragraphes de la lettre sont référés à un comité spécial composé de Messrs. Gaiennié, Pichot et Baldwin.

Le 3me. paragraphe fait allusion à une communication précédemment adressée par l'exécutif au Conseil-de-Ville et à des résolutions subséquentes que ce corps a adoptées, en opposition à une première, par laquelle pouvoir était donné au maire de donner les impressions de la ville à l'imprimeur qu'il jugerait convenable de choisir.

M. McFarlane fait la motion de déposer sur le bureau cette partie de la lettre.

M. Schmidt propose de la référer au comité judiciaire. Cette seconde motion est adoptée.

Le Conseil reçoit un second message du maire conçu en ces termes :

Le 21 janvier 1836.

A Mr. le Président et Messieurs les membres du Conseil de Ville.

Messieurs,

Aux termes de la section 9 de la charte de la Compagnie de Dessèchement de la Nouvelle-Orléans, j'ai l'honneur de vous proposer les personnes dont les noms suivent, pour remplir les fonctions de directeurs de ladite compagnie, pendant la présente année : MM. John Culbertson, le Dr. Thomas, Gustavus Schmidt et Jeremiah Berry. Quoique la charte ne me fasse pas une obligation de choisir ces directeurs parmi les membres du Conseil de Ville, j'ai cru devoir les prendre parmi les personnes qui composent cette assemblée, autant par égard pour les représentans de la ville que dans l'intérêt de la corporation.

En vous fesant le renvoi de la résolution du 16 du courant, touchant les explications qui ont été données au Conseil par M. Bayon, je ne puis que vous référer aux observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter dans ma lettre du 20, dont je presume que vous prendrez connaissance dans votre séance d'aujourd'hui, car la résolution du 14 et celle du 16 me paraissant exprimer la même idée, je n'ai rien à ajouter à ces observations.

Dans la liste des résolutions passées dans votre dernière séance, j'en trouve une concernant le prolongement de l'Esplanade, que je dois également vous renvoyer, parceque dût-il ne s'élever aucune opposition au projet dont il s'agit, et la certitude de cette absence de toute opposition dût-elle imposer silence aux doutes que j'ai manifestés souvent sur la clarté de la loi du 3 avril 1832, je n'en dois pas moins maintenir les principes que j'ai exposés au Conseil, dans ma lettre du 18 décembre dernier, relativement à la phraséologie de certaines résolutions.

J'arrive à une question plus importante, celle de l'organisation d'une nouvelle garde de ville. Avant d'entrer dans l'examen détaillé de différens articles de l'ordonnance passée à cet effet, permettez que j'appelle votre attention sur quelques considérations générales qui ressortent de l'ensemble des dispositions de cette ordonnance, et qui me paraissent trop essentielles pour être passées sous silence. Je crois pouvoir prouver d'une manière satisfaisante que les moindres inconvéniens du projet qui m'a été transmis seraient de retirer au maire un droit que la loi lui a formellement donné, (celui d'être le premier surveillant de la police,) et de créer une garde sans existence légale et sans autorité, parcequ'elle serait formée en dehors des droits que la charte a donnés au maire et au Conseil de Ville à cet effet. C'est ce qui ressortira évidemment de l'examen des articles 7, 23 et 32. Je dis que cet empiétement incontestable sur les attributions et les privilèges du maire, en même temps qu'on lui laisse entière la partie la plus désagréable de la tâche qu'il remplit aujourd'hui, et cette autre illégalité dont votre projet est entaché, en sont les moindres inconvéniens, parceque je sais qu'une loi nouvelle pourrait remédier à ces défauts, en les sanctionnant, mais ce à quoi la Législature ne parait pas disposée à remédier du moins en ce moment, c'est au poids énorme de la dépense dont l'organisation de cette nouvelle garde viendrait écraser la corporation. Il est nécessaire que j'entre dans quelques explications à cet égard. Les revenus positifs de la corporation, cette année, ou du moins les rentrées les moins douteuses qui composent ces revenus, s'élèveront d'après les informations que j'ai recueillies chez le contrôleur, à environ 332,000 piastres. Or, voyez à quel chiffre seraient portées les dépenses courantes seules de cette année, c'est-à-dire les dépenses les plus rigoureusement nécessaires, en admettant l'organisation de la nouvelle garde telle que vous l'entendez. Et dans ce calcul, je vous prie de considérer que je n'admets que des sommes rondes.

Salaire des hommes de la nouvelle garde,	$139,000
Intérêt et capital des emprunts et sommes à déposer dans la caisse d'amortissement, pour le rachat de ces emprunts,	145,000
Appointemens et commissions des employés de la corporation,	85,000
Total,	$369 000

C'est à dire qu'il resterait dans le trésor de la ville une balance d'environ treize mille piastres, avec laquelle il faudrait faire face à l'immense quantité de travaux qui a été ordonné dernièrement, aux besoins extraordinaires de la Corporation, et à une multitude de moindres dépenses qui ne sont pas comprises non plus dans les chiffres que je viens d'établir. Mais comme cela serait impossible, il faudrait recourir à de nouveaux emprunts et grossir encore annuellement le fardeau de notre dette, au moment où dans l'éventualité d'une guerre contre la France. et avec certain projet de loi pendant à la Législature, la Corporation est exposée à voir réduire à une masse nullité les deux sources les plus fécondes de ses revenus, qui sont le port et la taxe payée par les débitans de liqueurs spiritueuses. En tenant compte de ces faits et de ces prévisions qui ne sont pas moins fondées, j'en appelle à votre justice, Messieurs, pour reconnaître avec moi que l'établissement de cette garde est impossible en ce moment. Je passe maintenant à l'examen spécial de différens articles.

L'art. 2 porte "qu'aucune personne ne sera employée dans ladite garde, à moins qu'elle ne soit recommandée par un citoyen résidant dans le district dans lequel il doit servir." Néanmoins ne serait-il pas contraire à la bonne organisation de cette garde de refuser d'y admettre un homme qui demanderait à être employé dans tel district, s'il était recommandé par vingt citoyens connus, parce que ces citoyens n'habiteraient pas le district dans lequel cet homme voudrait servir, ou dans lequel il y aurait une vacance à remplir ? je ne connais aucune raison qui puisse motiver une pareille sévérité.

Il est à remarquer qu'en même temps que les articles 7 et 32 retirent au maire le droit de choisir les simples membres de la garde, l'article 3 lui donne celui d'en nommer les officiers. C'est ici le lieu d'informer le Conseil que pour que je donne mon approbation à l'organisation de cette garde, et que j'y prenne une part quelconque, je crois qu'il est nécessaire que tous les droits que la loi donne au Maire y soient conservés intacts.

Je n'élèverai aucune objection contre les articles 1, 4 et plusieurs autres qui, comme ces deux là, sont purement réglementaires; parce qu'aux termes de la section 11 de la loi du 17 février 1805, le maire devant surveiller la police de la cité, *et faire des règlemens pour les Watchmen et la garde de ville*, je considère que le Conseil n'a pu me retirer ce droit, et que les règlemens qu'il a jugé à propos d'établir dans cette ordonnance ne seraient obligatoires pour moi qu'autant que l'expérience me démontrerait leur utilité.

L'art 5 dit que "chaque Watchman devra être armé d'un esponton et portera une crécelle." Dans les villes du nord où l'organisation que vous voulez mettre en pratique ici a été employée de tout temps, et où les Watchmen sont armés comme vous voulez armer les nôtres, l'expérience, je ne le conteste pas, a sans doute démontré l'efficacité de ces moyens, puisqu'on s'y est tenu, mais le même raisonnement ne doit-il pas être applicable à la ville de Charleston, par exemple, où l'organisation de la police a toujours été plus rapprochée de la nôtre, et où elle est bien plus militaire encore, puisque les hommes y sont engagés pour un laps de temps, et disciplines et armés comme des soldats.— Et si, dans cette ville, on s'en est tenu de préférence à cette organisation, ne serait-il pas possible d'en trouver la raison dans la similitude qui existe entre son système social et le nôtre? je crois que oui; et alors pourquoi renoncer à un moyen que l'habitude et l'expérience nous ont rendu plus facile, quand il nous est démontré qu'il est susceptible de produire un bon effet, Améliorons-le, perfectionnons-le, mais ne le changeons pas.

L'art. 6 m'impose l'obligation d'assermenter tous les membres de la Nlle Garde, avant qu'ils puissent entrer dans l'exercice de leurs fonctions, Messieurs, je ne refuse pas de remplir un devoir dont la loi me charge; mais, je crois nécessaire de le répéter encore, il faudra pour que j'accepte ce devoir, dans le cas présent, qui me soit laissé avec le droit que la législature a écrit à côté dans cette même loi. Pourquoi voudriez-vous en effet, m'astreindre à assermenter les membres de la Nlle Garde, si vous me retirez le privilège de les choisir.

L'art. 7 qui prescrit que la surintendance de la garde sera confiée dans chaque district à un comité de 14 citoyens, me parait être d'une exécution bien difficile, si non impossible; car si l'on réussit à trouver dans un district quatorze citoyens assez zélés et assez désintéressés pour s'occuper pendant six mois de l'année d'une surveillance aussi ardue, la nuit et s'astreindre gratuitement à une foule d'autres inconvéniens, je suis persuadé que ces quatorze citoyens se trouveront difficilement dans les autres districts. En outre, le même article attribue à ces comités le droit de nommer aux places vacantes dans la garde, et en même temps que ce droit m'est retiré, l'obligation m'est imposée de pourvoir à l'élection des dits comités en Janvier et Juillet de chaque année; j'ai déjà eu l'honneur de vous exposer que je ne pouvais consentir à ce retrait des droits que la loi me donne, tout en voyant ajouter à mes occupations—Je reviendrai sur l'impossibilité où est le conseil de déléguer à des tiers des droits qui ne lui appartiennent qu'en partie.

L'art. 9 dit que les Watchmen de chaque poste seront divisés en deux parties, dont un tiers sera de service pendant le jour, et devra parcourir le double de l'espace assigné à la garde de nuit, et les deux tiers restant seront de service depuis sept heures du soir jusqu'à six heures du matin." De manière que cette garde qui coutera $139,000 et qui se composera de deux cents un hommes effectifs en mettra 134 sur pied chaque nuit. La garde actuelle qui coute environ $45,000 se compose de cent hommes effectifs non compris les officiers; ces cents hommes, auxquels il faut joindre les vingt six lampistes, qui font le même service que la garde pendant la nuit, sont sur pied toutes les nuits, et comme la différence entre 131 et 126 est 8, il en résulte que pour avoir cette augmentation de huit hommes de garde pendant la nuit, il en coutera 94,000 piastres par an à la ville.

Quelque étrange que puisse paraitre cette assertion, elle est un fait, dont je puis fournir la preuve matérielle au conseil.

L'art. 19 prescrit que les Watchmen de service pendant le jour nettoieront et allumeront les reverbères ; je crois devoir faire observer au Conseil que le travail des hommes que nous désignons sous la nomination de *lampistes* exige une certaine aptitude, et une pratique qui ne s'acquiert pas en quelques jours. Cette pratique consiste à savoir démonter une lampe pièce à pièce pour la nettoyer, à savoir préparer convenablement les mèches pour qu'elles donnent la lumière nécessaire sans échauffer les vitres du reverbère au point de les faire éclater, et enfin à savoir estimer la proportion d'huile qui doit être versée dans les lampes, selon la durée des clairs de lune. Il y a de tels hommes qui n'apprennent pas ces choses là en une seule fois et pendant fort longtemps la ville serait éclairée par eux beaucoup plus mal qu'elle ne l'est aujourd'hui. Mais si le Conseil est dans l'intention de remplacer l'éclairage à l'huile par l'éclairage au gaz, je conçois alors que ces observations lui paraîtront moins fondées.

L'*Article* 23 me paraît incompatible avec nos institutions. Comment, en effet, un simple citoyen, sans caractère public, pourra-t-il parce qu'il sera membre d'un des comités de surveillance, ordonner à la garde d'entrer dans les cours et les maisons à la recherche des criminels, des voleurs, ou des personnes suspectes ou accusées de vols ou de crimes? Comment, dis-je, un simple particulier pourra-t-il jouir si largement du privilège de violer le domicile de ses concitoyens, quand les lois déclarent ce domicile sacré, et qu'en accordant à un magistrat le droit d'y pénétrer, elles ont clairement et positivement défini dans quel cas et de quelle manière il pourrait user de ce droit. Je n'aperçois aucune parité, aucune liaison possible entre cette disposition de nos lois, que tous les citoyens connaissent, et celle de votre ordonnance que je viens de citer, mais j'y vois au contraire une opposition que rien ne peut concilier.

L'*Article* 24 porte qu'une partie des hommes affectés au poste de l'Hôtel de Ville fera tout le service à la cour criminelle et aux prisons. A cet égard, je me bornerai à vous faire observer que je crois la paroisse vous pas en quelque manière tenue, ou nécessaire d'astreindre celle de la ville à ce service.

L'*Article* 25 établit que les hommes qui seront stationnés à la garde des prisons et à la poudriere seront pourvus d'un fusil chargé, d'une giberne et d'un sabre, et qu'ils auront le droit de faire feu sur toute personne qui fera une attaque sur les dits endroits; ou sur tout prisonnier qui s'échappera des prisons. Messieurs, je crois que le droit que vous accordez ici à la garde existe mais je ne sache pas qu'il soit écrit nulle part, et par cette raison, je pense que le conseil aurait dû l'accorder avec plus de mesure à des hommes qui peuvent n'être arrêtés par aucune autre considération que celle de leur devoir rigoureusement spécifié, et le borner au cas de légitime défense, ou prescrire qu'on n'en userait qu'après une sommation faite.

L'*Article* 27 prescrit que cinq des postes établis par l'ordonnance auront chacun une pièce de canon—cette mesure me semble bien plus dangereuse qu'utile; car si une attaque simultanée avec des forces suffisantes était dirigée sur chacun de ces cinq postes, les perturbateurs se trouveraient tout à coup munis d'autant de pièces de canon, et pourraient foudroyer la ville avant qu'on pensât à s'armer contre eux.

Je ne ferai à l'article 29, qui fixe le salaire des membres de la garde qu'une seule observation, c'est qu'en leur donnant cinquante piastres par mois au lieu de trente, vous n'aurez pas de meilleurs hommes que ceux qui composent la garde actuelle, et que néanmoins cette seule différence augmente tout d'un coup de $48000 par an le coût de votre nouvelle garde.

L'art. 32, ainsi conçu : "Il sera nommé au scrutin, par le conseil un comité de cinq membres chargé d'organiser la nouvelle garde." est directement contraire à deux dispositions législatives que je ne dois pas perdre de vue dans cette circonstance. La section 11 de la loi du 17 février 1805, déjà citée, porte "que le maire nommera tous les mesureurs, peseurs, jaugeurs, marshalls, constables, gardes de quais, boueurs et autres employés et agens dont l'établissement sera ordonné par le conseil de ville. Et la section 8 de la loi du 1er septembre 1812, confirme pleinement cette première disposition, en ces termes : "Le maire nommera avec l'avis et le consentement du conseil de ville, les commissionnera à toutes les places établies ou à établir, en vertu de l'acte d'incorporation, et dont les nominations leur sont dévolues par le dit acte." Ainsi, au conseil de ville appartient le droit d'ordonner la formation d'une garde, mais c'est au maire qu'appartient celui de nommer les membres de cette garde, soumis à la sanction du conseil. Si donc le conseil en corps, et dans la plénitude de ses droits, n'a pas le privilège de nommer les membres de cette garde, comment pourrait déléguer ce privilège à un comité tel qu'il soit, pris dans son sein, ou choisi dans le peuple. C'est ce que personne n'admettra, et ce que je ne peux sanctionner sur respect pour la loi qu'une garde créée comme vous l'entendez par votre ordonnance n'aurait aucun caractère légal, et ne pourrait être d'aucun secours à votre autorité, non plus qu'à celle qui m'est donnée pour maintenir l'ordre et le repos public. Elle ne pourrait demander protection ni exiger obéissance au nom de la loi, puisque son existence serait une violation flagrante de cette loi, et toute la responsabilité de ses actes pèserait sur ceux qui l'auraient organisée sans mission légale pour le faire.

En me résumant, je crois vous avoir démontré que l'organisation de cette garde, telle que l'explique votre ordonnance, serait à la fois impossible et illégale ; en conséquence je crois être suffisamment fondé à vous faire le renvoi de cette ordonnance.

Je dois informer le Conseil que, d'après les informations qui m'ont été données, la poudriere est tellement pleine dans ce moment, qu'il est devenu impossible d'y loger une plus grande quantité de poudre; ainsi il est important que vous ordonniez la construction d'une nouvelle poudrière sur le terrain adjacent à celle qui existe aujourd'hui.

En terminant cette lettre, je crois devoir vous prier de nouveau de vouloir bien statuer sur les observations que je vous ai soumises à l'égard de la commission que touche le collecteur du droit de levée sur les navires.

J'ai l'honneur d'être, avec considération,
Messieurs,
Votre très-humble serviteur.
(Signé) D. PRIEUR, Maire.

Sur la première partie de ce message, M. Pichot fait motion que le Conseil procède par le scrutin à l'élection de chacun des candidats proposés par le maire. -Adopté.

Le premier scrutin confirme la nomination de M. Culbertson.—Le 2d. celle de M. Schmidt.—Les 3me. et 4me. rejettent Messrs Thomas et Berry.

Sur motion, le secrétaire est invité à se transporter auprès du maire pour l'informer du résultat de ces deux premiers scrutins, et lui demander s'il avait d'autres candidats à proposer.

Le maire étant absent, la lecture du message est continuée; la 3de. partie est renvoyée au comité judiciaire.

Sur la 3me partie du dit message, M. Gaiennié fait motion de persister nonobstant les objections du maire. L'honorable membre s'appuie sur l'importance de la résolution passée et sur le droit unanime des habitans de l'Esplanade de voir ouvrir cette rue.

M. Pichot seconde cette motion, et observe que s'il comprenait pas la phraséologie de l'objection, il entendait très-bien celle de la résolution. Il est surpris de voir que le droit demandé soit contesté. Le maire a fait observer que les mots n'étaient pas assez claire. Il demande qui pourrait définir ce que c'est que la clarté d'un mot. Quant à la phraséologie de la loi citée par le maire, il croit qu'il n'appartient pas à l'exécutif de décider qu'elle est vicieuse avant qu'une cour compétente de justice n'ait décidé sur ce point. Le maire pourrait-il présumer qu'à lui seul il en sait plus que les membres de la législature. La loi à laquelle il fait allusion a été adoptée par la chambre des représentans et le Sénat, et approuvée par le gouverneur. Jusqu'ici aucun tribunal n'a eu l'occasion de prononcer si cette loi était inexécutable en raison de sa mauvaise phraséologie. Le membre croit que si le privilège de prononcer sur cette question était accordé à quelqu'un ce doit être au jurisconsulte blanchi sous le harnais, et non pas au maire. L'honorable membre demande si cette loi a jamais été approuvée? Il est sûr que non. Il faut donc être un bien grand légiste pour décider positivement sur un sujet aussi grave que celui-ci. Le maire a donné son opinion; mais le Conseil a une loi pour se guider, et le membre fait ici observer qu'il doit plutôt croire à cette loi qu'à l'opinion de l'exécutif.

La question de persister est mise aux voix et est unanimement adoptée.

Sur la 4e partie du message frappant d'un veto les résolutions relatives à l'organisation d'une nouvelle garde de ville.

M. Gaiennié fait motion de persister. Le membre dit qu'il n'est pas du tout surpris de voir que le maire ait rejetté ces résolutions, c'est ce qu'il avait prévu.— Le membre ajoute, "Une longue exposition vient de nous être faite pour nous prouver que les finances de la ville ne peuvent pas faire face à une augmentation si grande dans les dépenses. Avec l'indulgence du conseil je vais faire voir que cette exposition est radicalement incorrecte, ce que je parviendrai à prouver, en vous soumettant un tableau des ressources actuelles et probables de la corporation."—(Ici le membre fait la lecture de ce tableau). Il démontre que les intérêts à 6 pour cent seulement sur les propriétés actuelles de la ville, d'après l'estimation des dites propriétés établissent un capital de de $4,693,371; les legs, actions de banque, billets en portefeuille, droits sur les cabarets s'élevent à la somme de $1,083,333, formant ensemble celle de $8776,704. Independamment de cette somme il y en a une additionnelle de $706,522 que l'on peut réaliser dans le cours de la présente année. Tout cela est loin de démontrer un état de pénurie. Le maire a parlé de la rédaction de l'ordonnance. L'honorable membre fait observer qu'il a passé plusieurs jours à ce travail; il l'a ensuite soumis à 14 personnes dont les talens et l'habileté sont incontestables et qui ont tous reconnu que la résolution était aussi bonne que possible. Le membre refute une à une toutes les objections du maire.

Quant à l'objection contre la 4e section, je ne vois pas que dans cette section, aucune prérogative soit enlevée à l'exécutif. Le seul pouvoir qui soit accordé au comité c'est de remplir les vacances temporaires qui pourront survenir dans le dit comité.

Quant à la remarque que l'on peut obtenir des hommes également convenables, aussi bien pour 30 piastres que pour 50, je la rejette entièrement, et je ne saurais concevoir comment pour une somme au dessous de 50 piastres on put prétendre à avoir des hommes qui eussent pour eux-mêmes le moindre respect possible. L'objection que ces hommes doivent nettoyer les réverbères pendant le jour tombe également d'elle même ; et quoique notre désir soit de placer dans la garde de ville des personnes qui offrent des garanties quant à leur respectabilité, nous n'avons jamais songé à des élèves de l'école Polytechnique ou du Collège de West-Point. La différence qui existe entre la garde du sixième district et celle de la ville est notoire, et le maire reconnait qu'elle est convenable; pourquoi donc ne pas accepter la nouvelle qui est établie, sur le même pied ? Le maire dit ailleurs que les canons placés suivant le vœu de l'ordonnance actuelle, peuvent devenir la proie de quelques criminels—Il manifeste ensuite des craintes au sujet de la guerre avec la France ! Le maire peut entretenir de semblables craintes; mais quant à lui (le membre) il n'en a aucune. En outre, soit que cette guerre ait lieu ou non, il ne voit pas ce qu'elle peut avoir de rapport avec la question actuelle. Pour ne pas abuser de l'attention de ses collègues il sait, d'ailleurs qu'aucun argument ne pourra changer l'opinion établie des membres du Conseil—en conséquence, il réitèrera sa motion de persister.

M. Thomas pense que 30 piastres seraient une somme suffisante et qu'un excédent de dépenses de 139 mille piastres serait inconvenante, puisqu'il n'y avait que 8 hommes de plus ajoutés à la garde actuelle. Il fera donc la motion que cette partie de la lettre du maire soit referée à un comité spécial de 5 membres— rejeté.

M. Schmidt reconnaît la nécessité d'opérer un changement dans la garde de ville; mais par différentes raisons qu'il donnera, il se croit obligé de s'opposer à l'ordonnance actuelle. Une mesure aussi importante que celle-ci doit être discutée avec le plus grand calme. L'honorable membre fait ici connaître toutes les raisons qui l'engagent à soutenir le veto, et termine en disant qu'il votera contre l'ordonnance parce qu'il la croit vicieuse.

La question de persister est mise aux voix et adoptée par une majorité de 7 contre 2.

M. Gaiennié fait la motion que le Conseil procède à l'élection du comité —Adopté.

Différens scrutins ayant en conséquence passé, il a paru que les membres nommés étaient Messrs. Caldwell, Baldwin, Gaiennié, Berry et Pichot.

Sur cette partie du message relative à la poudrière, M. Gaiennié introduit la résolution suivante, laquelle est adoptée après dispensation des règles.

Résolu que le Maire soit autorisé à faire construire, sous l'inspection du voyer de la ville, un magasin à poudre, sur le lot de terre attenant à celui sur lequel la poudrière actuelle est construite, et qu'une somme de $15000 soit appropriée à cet effet.

Un troisième message du Maire est pris en considération, il est comme suit :

MAIRIE DE LA N. ORLEANS.
Le 23 janvier 1836.

A Mr. le Président et MM. les membres du Conseil de Ville,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la nomination de MM. J. H. Caldwell et Louis Allard comme directeurs de la Compagnie de dessèchement de la Nouvelle-Orleans.

Je suis avec considération
Votre obéissant serviteur,
D. PRIEUR—maire.

Sur motion, le conseil procède par la voix du scrutin au ballotage des candidats du maire: et il a paru par le résultat de ce scrutin que M. Allard avait obtenu 6 voix, M. Caldwell 4, 3 voix contre et 4 en blancs; en conséquence M. Allard a été reconnu dument élu directeur de la compagnie du dessèchement—M. Caldwell a été rejeté

Sur motion le conseil s'ajourne à Samedi prochain à 5 heures de relevée.

PLAISANTERIES.

Il y a dix mois, lorsqu'il fut nommé imprimeur de la corporation, il fit savoir au Conseil-de-Ville qu'il offrait pour ses cautions Messrs. J. B. et E. C.; ces deux messieurs furent acceptés unanimement.

CHOSE-PLAISANTE — C'est après dix mois que l'on informe le Conseil qu'un contrat, pour une année d'ouvrage, n'a pas été signé.

Puisqu'il savait qu'il n'avait pas signé son contrat, avait-il le droit de le *requérir* de faire telle chose?

Ni lui, ni le notaire, ne lui ont *jamais fait savoir* que son contrat était prêt à être signé.

Lorsqu'une personne vend une propriété à une autre, n'est-ce pas le vendeur ou le notaire qui fait savoir à l'acheteur que l'acte de vente est prêt à être signé.

Si le maire se donne la peine de s'en référer au trésorier de la ville, il verra que les trois mandats qui ont été payés à l'imprimeur sont endossés par ses *deux cautions.*

Tout en les accablant par ses *éternels vetos*, il fait entrevoir dans son message la probabilité d'une guerre entre la France et les Etats-Unis. Quelle merveille!

Dans son message, il dit que la loi le constitue chef de la police; nous savons qu'il en porte le nom, mais nous nions formellement qu'il en remplisse les fonctions.

En discutant la phraséologie de son message, on a prétendu qu'il était ferré sur la grammaire; on aurait pu ajouter, et sur les . . . . et , , , , , , ,

La différence entre 134 et 126 est 8.—Or. . . . Quel sorcier !!!

Il connaît si bien la valeur des chiffres.—Ne devrait-il pas connaître celle des mots?

Il est si grand arithméticien qu'il pourrait bien réduire ses écritures à leur plus simple expression. Dix feuillets pour dire : "Je rejette" (*Veto.*)

Il rendrait service à la feuille officielle, qui se voit forcée de tuer ses abonnés avec les mêmes armes que celles dont faisait usage les Scudéri, les Chapelain, les Lamothe, &c., &c.

Le nombre de volumes que formeraient ses chefs-d'œuvre serait, terme moyen, de 12—in-*quarto*, bien entendu Que peuvent-ils donc contenir?—Le terrible *veto*.

Quelle variété de connaissances! Jurisconsulte profond ; arithméticien consommé ; financier comme il n'en existe pas ; grammairien incomparable. Vous croyez peut-être qu'il s'arrête là ? Pas du tout : il vient de soumettre au Conseil un cours complet d'éclairage par le moyen de l'huile à quinquet. Il vous démonte une à une toutes les pièces d'un reverbère; mais avec une telle adresse que vous le croiriez n'avoir jamais été autre chose qu'un lampiste."

Il se fâche contre l'imprimeur de la ville. Pourquoi? . . . Parce qu'il ne faut jamais dire à une vieille coquette : "Madame, vous êtes âgée ; vous faites usage de fard pour paraître belle : mais nous savons tous que vos attraits sont des attraits *postiches*."

ALMANACH COMMERCIAL.
Pour l'année 1836.

Nous recommandons à ceux de nos lecteurs qui font des affaires avec les Banques, et généralement à tous ceux qui sont dans le commerce, l'Almanach suivant qui leur fera connaître au juste les jours d'échéance de leurs billets. Le calcul à faire est des plus simples : il ne faut qu'ajouter au nombre de jours écoulés depuis le 1er. de Janvier jusqu'à l'époque de la date du billet, celui que le billet a à courir jusqu'au terme de son échance, y compris les 3 jours de grâce. Un exemple suffira pour expliquer entièrement cette opération.—Supposons qu'un billet soit souscrit aujourd'hui 25 janvier payable à 120 jours de date—ajouter les 25 au 120 jours, plus, les 3 jours de grâce, vous aurez 148; chercher ce nombre dans le tableau, lorsque vous l'avez trouvé, vous voyez d'abord qu'il correspond au mois de mai, ensuite, chercher sur la colonne de l'index, le nombre auquel il répond vous trouverez 27. Le jour de l'échéance de votre billet sera en conséquence le 27 mai. Ce tableau comme on doit s'en apercevoir, a le double avantage de rendre plus facile.

NOTA.—Les D. représentent les dimanches.

INDEX.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin	Juillet.	Août.	Sept.	Octobr.	Novemb.	Decemb.
1	1	32	61	92	D	153	183	214	245	275	306	336
2	2	33	62	93	123	154	184	215	246	D	307	337
3	D	34	63	D	124	155	D	216	247	277	308	338
4	4	35	64	95	125	156	186	217	D	778	309	D
5	5	36	65	96	126	D	187	218	249	279	310	340
6	6	37	D	97	127	158	188	219	250	280	D	341
7	7	D	67	98	128	159	189	D	251	281	312	342
8	8	39	68	99	D	160	190	221	252	282	313	343
9	9	40	69	100	130	161	191	222	253	D	314	344
10	D	41	70	D	131	162	D	223	254	284	315	345
11	11	42	71	102	132	163	193	224	D	285	316	D
12	12	43	72	103	133	D	194	225	256	286	317	347
13	13	44	D	104	134	165	195	226	257	287	D	348
14	14	D	74	105	135	166	196	D	258	288	319	349
15	15	46	75	106	D	167	197	228	259	289	320	350
16	16	47	76	107	137	168	198	229	260	D	321	351
17	D	48	77	D	138	169	D	230	261	291	322	352
18	18	49	78	109	139	170	200	231	D	292	323	D
19	19	50	79	110	140	D	201	232	263	293	324	354
20	20	51	D	111	141	172	202	233	264	294	D	355
21	21	D	81	112	142	173	203	D	265	295	326	356
22	22	53	82	113	D	174	204	235	266	296	327	357
23	23	54	83	114	144	175	205	236	267	D	328	358
24	D	55	84	D	145	175	D	237	268	298	329	359
25	25	56	85	116	146	177	207	238	D	299	330	D
26	26	57	86	117	147	D	208	239	270	300	231	361
27	27	58	D	118	148	179	209	240	271	301	D	362
28	28	D	88	119	149	180	210	D	272	302	333	363
29	29	60	89	120	D	181	211	242	273	303	334	364
30	30	—	90	121	151	182	212	243	274	D	335	365
31	D	—	91	—	152	—	D	244	—	305	—	366

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 23 Jan. 1836.

ACTIONS.

Il n'y a pas eu de ventes au bureau.

COTON.

1700 balles	Mississippi.		15 cts.
137 dito	dito		18
2000	prix inconnu		
3337 Total.			

Farine $7½ par baril—Porc prime 16cts.—Mess 18 à 20—Graisse 11 à 12cts.—Whisky rectifié 45à 50cts. Maïs 75cts. le boisseau—Café 13½ à 14cts.—Rio 10½ à 12½.—Melasse 6½ à 8½.

JOURNAL MARITIME.
PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Orient, Sampson, Trieste, E. Mallard.
Navire Huntsville, Palmer, New-York, Bein & Cohen
Navire Garonne, Foster, Liverpool L. H. Gale.
Navire Robert Pulsford, Liverpool E. Mallard
Barque Euphrates, Emerson, St. Marks. E. Mallard.
Brick Ella, Edmand, Havane, J. Armington
Brick Frances, Merryman, Mobile, capitaine
Brick Nelson Clark, Smith, Baltimore, J. A Barelli
Brick Two Sisters, St. Thomas, Harrod & Quarles
Goël. Reaper, Ward, Mobile, J. Armington
Goël. Rose in Bloom, Pla, Pensacole, capitaine
Goël. Branck, Cozzen, Mobile, Grivot & Page
Goël. Hero, Lathan, Mobile, Tourné & Beckwith
Goël. Herald, Herden, Mobile, capitaine
Goël. Three Sisters, Savannah, Low, Denegre & co.
Goël. David Rogers, Apalachicola, Tourné & Beckwith
Goël. Washington, St. Marks, J W Stillevel & Co.

ARRIVES

Brick Mary Helen, Marsten, de Charleston.
Brick Henry, Tallman, de la Mobile.
Goël. Arab, Hashell, de la Havane.
Goël. Flash, Falvel, de Galveston.
Bateau à vapeur Junius, Juden, de Belle Isle.
Bateau à vapeur Caspian, Kimball, des Natchitoches

JURY DE POLICE DE LA PAROISSE D'ORLEANS.

ORDONNANCE relative à la nomination d'un Syndic pour cette partie de la Paroisse d'Orléans, dite Milneburgh, et au recouvrement des taxes imposées sur les auberges, pensions, cabarets, cafés, billards, guinguettes et autres maisons publiques, conformément à l'ordonnance du Jury de Police de la paroisse d'Orléans, adoptée le 9 janvier 1836.

Art. 1. Aussitôt après la passation de la présente ordonnance, il sera procédé par la voie du scrutin, à la nomination d'un syndic pour cette partie de la paroisse d'Orléans, dite Milneburg, lequel sera assujetti aux mêmes devoirs que le syndic de la rive droite du Mississipi, et chacun desdits syndics recevront un salaire annuel de $300, payable par quartier.

Art. 2. Il est par le présent fait un devoir aux syndics de Milneburg et de la rive droite du fleuve, de percevoir les droits imposés sur les cabarets, auberges, pensions, cafés, billards, guinguettes et autres maisons publiques dans leur district respectif, et de rendre compte au trésorier de la paroisse, tous les premiers Lundis de chaque mois, des sommes qu'ils auront reçues dans le mois précédent.

Art. 3. Lesdits syndics prêteront le serment d'office entre les mains du juge de la paroisse d'Orléans, et fourniront audit juge un cautionnement de la somme de mille piastres, pour répondre de la fidèle exécution de leurs devoirs.

Art. 4. Ils devront tenir un régistre sur lequel ils enregistreront les noms et prénoms de toutes les personnes tenant cabarets, auberges, cafés, billards publics, pensions et autres maisons publiques dans leur district respectif, veiller à la stricte exécution de toutes les ordonnances du jury de police, concernant les susdites maisons publiques, et dénoncer par devant tout tribunal compétent, toutes les infractions qui pourront être commises contre lesdites ordonnances; et ils recevront, en outre de leur salaire annuel, une commission de 6 pour cent sur toutes les sommes qu'ils verseront dans le trésor de la paroisse, et s'ils négligent de remplir les devoirs qui leur sont imposés par le présent article, lesdits syndics seront destitués de leur place.

Approuvé en séance,
Nouvelle-Orléans, ce 16 janvier 1836.
CHARLES MAURIAN,
Juge de Paroisse.

25 janv—1

OFFICIEL.

DOUZIEME LEGISLATURE—2me. SESSION.

JOURNAL DU SENAT,

MERCREDI, 20 janvier 1836.

Le sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens : Mrs. Charles Derbigny, président; Bossier, Brownson, Cuny, Dupré, Hoa, Johnson, Labauve, Lewis, Moore, Morancy, Porche, Reid et Tête.

Le secrétaire a porté à la chambre les résolutions passées hier, intitulées :

Résolution accordant un congé à M. A. Robin, juge de paroisse de la Pointe-Coupée, à J. F. Canonge, juge de la cour criminelle du 1er. district judiciaire, et pour d'autres objets.

Résolution nommant un comité réuni pour visiter le penitentiaire.

Sur motion de M. Moore, un congé d'absence de quelques jours a été accordé à M. Reid.

M. Moore a donné avis que demain il présenterait un bill intitulé :

"Acte pour incorporer les souscripteurs du théâtre St. Charles, de l'arcade et des bains des arcades."

M. Bossier, de la part du comité auquel avait été référé le bill intitulé "Acte pour autoriser le juri de police de la paroisse de Claiborne, de diviser ladite paroisse en districts d'élections," rapporté en faveur dudit bill comme introduit la 1re. fois.

M. Hoa, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté un bill intitulé :

"Acte pour amender les lois relatives aux Cours des Preuves de la paroisse d'Orléans, et pour d'autres objets." Ce bill a subi sa 1re. lecture, et il a été ordonné qu'il fut imprimé.

M. Bossier a présenté une résolution pour autoriser le gouverneur à acheter des armes pour le service de l'Etat.

Ce bill a subi sa première lecture.

M. Brownson, de la part du comité des réclamations, auquel avait été référé le bill intitulé "Acte pour venir au secours de Michel Paul," a rapporté en faveur dudit bill

Sur motion de M. Cuny, ledit bill ayant été exempté des régles, a subi sa 2de. et 3me. lecture, a passé et a été porté à la chambre.

M. Labauve, après avoir obtenu le consentement du sénat, a retiré de parmi les affaires non-terminées, de la session précédente, le bill intitulé " Acte relatif à l'asile des orphelins;" et M. Labauve ayant obtenu le consentement du sénat, a introduit ledit bill sans en avoir donné avis, et il a été lu pour la 1re. fois.

ORDRE DU JOUR.

Lecture des messages de la Chambre.

Résolution relative à l'élection de l'imprimeur de l'Etat.

"Résolution pour examiner un comité réuni des deux chambres, pour examiner l'état des affaires de la Compagnie du chemin à Coulisses de Clinton et Port Hudson"

Résolution relative aux troupes à tenir en Garnison aux casernes de Baton-Rouge" Mr. Bossier ayant obtenu la dispense des règles, la résolution a été lue pour la 2me et 3me fois, passé et reportée à la chambre.

"Acte supplémentaire à un Acte intitulé: "acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses et de la Banque d'Atchafalaya."

TROISIEME LECTURE.

Résolution pour obtenir l'établissement d'un Bureau des terres aux Natchitoches" passée, et sur motion de Mr. Bossier portée à la Chambre.

"Acte pour incorporer la Congrégation Catholique Romaine de St François Xavier des Rapides, et l'Eglise et la Congrégation Catholique Romaine de la ville de Lafayette dans la paroisse de Jefferson," passé.

Seconde lecture.

"Acte pour autoriser le juri de police de la paroisse de Claiborne, de diviser ladite paroisse en districts d'élection," amendé, et sur motion de M. Bossier la dispense des règles ayant été obtenue, il a été lu pour la 3me. fois et a passé.

"Acte pour incorporer l'Association Catholique des Orphelins à la Nouvelle Orléans", amendé, et sur motion la dispense des règles ayant été obtenue, le bill a été lu pour la 3me. fois, et a passé, et le titre changé ainsi: "acte pour incorporer l'Association Catholique de la Nouvelle-Orléans pour secourir les Orphelins.

Résolution invitant la direction du bureau des travaux publics, à faire examiner le bayou Pierre, le Bayou Wensey et la riviere Pascagoula dans la paroisse des Natchitoches.

Résolution invitant la direction du bureau des améliorations intérieures à faire examiner la rivière Têche &c.

Résolution nommant un comité réuni pour examiner l'état de l'Hopital de Charité.

Résolution nommant un comité réuni pour examiner les affaires du chemin à coulisses de Carrolton et de la Nouvelle-Orléans.

"Résolution nommant un comité relatif à la direction du bureau des travaux publics.

Acte pour amender la charte de la Banque de l'Union de la Louisiane.

Acte pour changer la tenue des sessions de la Cour du District des 3me. et du 8me districts judiciaires, et pour d'autres objets." Exempté des règles, lu pour la 3me. fois et passé.

Un message de la Chambre des Représentans, apporté par M. Florian Roussel, son greffier, a informé le Sénat que la Chambre avait donné son concours à la résolution pour obtenir l'établissement d'un bureau de terres aux Natchitoches, et aux amendemens du comité de conférence, au sujet du bill intitulé: "acte pour amender les divers actes relatifs à l'imprimeur de l'Etat, et pour d'autres objets.

Un message écrit du Gouverneur a été apporté par M. A. E. Forstall son secrétaire intime.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain matin à 10 heures.

LEGION DE LA LOUISIANE,
Nelle-Orléans, 25 Janvier 1836.

LES officiers de la Légion de la Louisiane sont invités à se réunir à la maison de ville, Vendredi prochain, 29 du courant, à 6 heures de l'après midi.

Par ordre du Brigadier Général J. B. Plauché, commandant la Légion.

25 janv D. AUGUSTIN, aide-de-camp.

VOLONTAIRES
POUR LA
FLORIDE.

L'ON demande immédiatement des volontaires pour Tampa Bay, dans la Floride, auxquels on donnera une gratification de

TRENTE PIASTRES.

Le général P. F. Smith, a volontairement offert ses services.

S'adresser au rendez-vous, depuis 8 heures A. M. jusqu'à 6 heures P. M. chez M. Charles Dimond, vis-à-vis le marché du faubourg Ste. Marie et au Café du Soleil Levant, rue de la Levée, vis-à-vis la Douane, ou tous les détails du service seront expliqués, et la solde établi. Par ordre du comité de la Floride.

25jan—

QUARTIER GENERAL.
Nouvelle-Orléans, 21 janvier.

ORDRES GENERAUX,

LES services des troupes qui devaient s'organiser et se tenir prêtes conformément aux ordres du 17 de ce mois, sont maintenant requis.

Des renforts immédiats doivent se rendre sur le théâtre de la guerre, en Floride.

En conséquence, les compagnies de volontaires, qui se sont organisées à cet effet, et tous les individus qui désirent prendre du service, se rendront aux casernes des troupes des Etats-Unis à la Nouvelle-Orléans, à onze heures du matin, mercredi, 3me. jour du mois de février prochain, pour être passés en revue et admis au service des Etats Unis, pour une espace de tems qui n'excédera par trois mois.

Des armes, équipemens et équipages de camp leur seront alors fournis.

Cependant ceux qui désirent s'offrir en qualité de volontaires, trouveront à s'enrôler et recevront tous les renseignemens nécessaires, au bureau de l'adjudant-général, situé dans l'aile gauche de la maison d'Etat, à la Nouvelle-Orléans.

Chaque jour nous apporte des nouvelles plus désastreuses de nos concitoyens en Floride. Tout le pays est ravagé. Un détachement tout entier des troupe qui se rassemblaient pour sa défense, a été détruit; un autre corps, après avoir repoussé l'ennemi dans un combat acharné, reste, par la perte considérable qu'il a essuyée et le départ des troupes de milice qui étaient venues le renforcer, presque hors d'état de se défendre; un troisième a été enveloppé par les sauvages et ne pouvant recevoir de secours, se trouve en quelque sorte en leur pouvoir, s'il n'est immédiatement secouru par mer.

Dans ces circonstances critiques, l'autorité en appelle au patriotisme et à la générosité des citoyens de la Louisiane, auprès desquels un pareil appel n'a jamais été fait en vain. Le sera-t-il aujourd'hui? Non, le zèle et la promptitude que les enfans de la Louisiane mettront à prendre les armes pour voler au secours de leurs concitoyens et porter la mort parmi les sauvages montrera qu'ils n'ont pas dégénéré.

Par ordre du commandant en chef.
PERSIFOR F. SMITH,
22 janv—10 adjudant et inspecteur général.

AVIS—Les soussignés, commissaires du gouvernement de Texas, dûment autorisés, notifient par le présent avis au public, qu'ils ont nommé William Bryan, de la Nouvelle-Orléans, agent général et Edwd Hall, agent pour les achats, pour le compte du gouvernement et que les dits agents sont dûment autorisés à faire toutes opérations à la Nouvelle-Orléans pour le gouvernement du Texas. Les dons volontaires ou sommes en espèces destinés au gouvernement seront reçues par l'agent général, qui en délivrera un récipissé, et déposés dans la banque de la Nouvelle-Orléans.

B. F. ARCHER, } Commissaires du
Wm. H. WHARTON, } gouvernement du
S. F. AUSTIN, } Texas.

18 jan—6f,4,1ps.

AVIS—La société légale, qui existait ci-devant entre Isaac Thomas & M. P. Flint, d'Alexandria, est expirée depuis le 1er Janvier 1836, pour tout ce qui concerne les nouvelles affaires. Leurs anciennes affaires seront conduites par eux jusqu'à parfait réglement.

I. THOMAS,
4janv—3,2ps M. P. FLINT.

AVIS DE LOI—Les soussignés se sont associés pour la pratique des lois dans les différentes cours des paroisses des Rapides, Avoyelles, Natchitoches, Claiborne, Ouachita, Concordia et Catahoula, sous la raison de Flint & Hyams. Ils ont établie leur bureau dans la ville d'Alexandria.

M. P. FLINT,
4 janv—3,2ps A. M. HYAMS.

A vendre ou à louer.—Une distillerie située dans la ville de Bâton-Rouge, faisant face au fleuve Mississipi. L'établissement a été organisée à neuf l'hiver dernier et peut être mis en pleine activité à peu de frais. Les alambics sont de la meilleure construction et sont calculés devoir produire 100 gallons par jour, Cette propriété sera vendue à un long crédit, ou les alambics seront vendus à part, s'il se présente un acquéreur qui le désire.

S'adresser, à la Nouvelle-Orléans, à M. Valsin Vignaud, et à Bâton Rouge à MM. F. Menard ou Stephen Henderson. Baton-Rouge, 21 nov.

AVIS—Le soussigné vient de recevoir un grand assortiment de chapeaux français et américains, qu'il offre à vendre en gros et en détail à son magasin, rue de Chartres, no. 166, entre Toulouse et Jefferson. 11 jan—d PAUL DELERY.

POUR APALACHICOLA.—Le brick paquebot régulier, ENERGY, capitaine G. P. Williams, reçoit maintenant du fret et partira sous peu. Pour le reste du fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à bord, entre les rues Poydras et Girod, ou à

TOURNE & BECKWITH,
25 janv 28 et 29 Nlle Levée.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS. —Le prix de la farine fraiche est aujourd'hui de $8 00 par barril; en conséquence d'après le tarif, les boulangers donneront, pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 25 janvier courant, 36 onces de pain pour un escalin. Les pains de trois pour un escalin doivent peser 25 pour cent en sus.

25 jan D. PRIEUR, maire.

Sociétés des Arts et Métiers.—A l'assemblée de l'anniversaire, tenue le 22 janvier 1836, les membres suivants furent dûment élus, pour la présente année, savoir :

Messrs M. Canon, président.
R. Mondelli, vice-président.
J. Duval, secrétaire.
J. Gontz, trésorier.
J. Roach L. Malard, W. Benton et G. Allen. } Comité de Bienfaisance.
T. M. Doyle, M. H. Devereux et J. McPherson. } Comité de finance et de prêt.
T. M. Doyle, M. Sanders et A. W. Scates. } Comité pour examiner les livres du secrétaire et trésorier.

25 jan—3. J. DUVAL, secrétaire.

Compagnie de Navigation de la N. Orléans.
23 Janvier, 1836.

UNE élection de douze directeurs, pour l'année suivante, aura lieu dans le local de la compagnie, lundi, le 1er de février prochain, entre 9 heures du matin et 2 de l'apres midi.

25 janv SAMUEL MORGAN, secrét.

BINOCHE FRERES, offrent à vendre les articles suivans qu'ils viennent de recevoir par la Fortune, du Havre, tels que : soieries, satins et mousseline de cachemir imprimés, indiennes, fond blanc et rose, mousseline et jaconas, roses, bleus, lilas etc. guingams et autres articles d'hiver et de printems.

25 janv 133, rue Royale, près la rue St. Louis.

EN débarquement du navire Fortune, du Havre, et à vendre par les soussignés, 13 meules fromage Gruyere, 200 lvs saucisson de Lyon, 2 caisses sardines à l'huile.

GUERIN & POUVERIS,
25 janv encoignure Royale et Dumaine.

Habillemens de saison.—Gilet de satin et pantalons, par caisses ou douzaines, à vendre par
25 janv FROST & CO. 8, rue de la Douane.

Bottes, Souliers et Brodequins.—50 caisses adaptés à la saison, en débarquement de la barque Jane, à vendre à des prix raisonnables par
25 janv FROST & CO. 8, rue de la Douane.

Marchandises Sèches, de Fantaisie.—Cravates et écharpes élégantes; crêpe de Valence pour-toilettes de bal; gaze marabout, à figures et à raies; mouchoirs de batiste à grand ourlet, unis et brodés; bas à jour, unis, en fil d'Ecosse; tulles unis et à dessins; sacs de fantaisie, en perles; satins unis et à riches dessins; voiles, écharpes et mantilles de blonde; corsets et jupons ouvragés; bas de femme, d'enfans et de demoiselles, de toutes les qualités; grenadines à carreaux; cols et pélerines brodés; indiennes pour robes; pélerines et boas; robes de gaze brodées; etc. etc. à vendre par ANDREWS & BROTHERS,
25 janv 19 rue Chartres.

PERDU OU VOLE—A bord du steamboat, Caspian, une lettre écrite A. Sompayrac de Natchitoches, et adressée au soussigné. Cette lettre contenait un billet du Colonel B. B. Brazeale, pour la somme de cinq cent vingt piastres, payable à mon ordre, le 1er. avril 1836, et portant intérêt au taux de dix pour cent par an, à compter du jour de l'échéance, et aussi un reçu du dit B. B. Brazeale, pour la somme de cent cinquante piastres, valeur reçue en ouvrage fait par des esclaves.

P. A. ROST,
25janv-3 no. 55, rue du Canal

AVIS—Les personnes qui auraient quelques réclamations contre la succession de feu Mr. I. B. Humphreys, sont invitées à les présenter immédiatement pour être liquidées, à M. John H. Stephen, rue du Canal. 25 janv—

Terres dans le Texas—A vendre, un certain nombre de terrains, bien situés et de premier choix, au Texas, par Wm. BRYAN,
25 janv 36, Vieille Levée.

KIRSH & Absynthe, venant directement de la Suisse, à vendre par
25 janv Fk. PERRET & GALLY.

Magasin à Louer—Au coin des rues Poydras et St. Charles, près du Théâtre de M. Caldwell. Ce magasin est très convenable pour un confiseur ou un marchand de soieries en détail.

L'intention du propriétaire est de ne pas le louer pour y tenir une épicerie.

Aussi à Louer, dans la même maison, 2 jolies chambres bien meublées et une écurie pour 4 chevaux.

25 janv—

Etat de la Louisiane—Cour de Paroisse, pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'hon. Charles Maurian, juge—23 Janvier 1836—No. 1333—Hyde & Merritt et N. Merritt & Co. contre leurs créanciers—Sur lecture et enrégistrement du tableau de distribution dans cette affaire, il est ordonné par la cour que toutes personnes intéressées déduisent, sous dix jours à partir de la publication de cet ordre, les raisons pour lesquelles ledit tableau de distribution ne serait pas homologué, les fonds distribués en conséquence, et les syndics déchargés de toutes responsabilités ultérieures.

Par ordre de la Cour,
25 janv—3 A. PITOT, Greffier.

Vente par le Shérif.—Paul Borée f. m. c. vs. Elisabeth B. Casse et Jean Casse.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour du premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique le vingt-trois Février prochain 1836, à la cour de paroisse dans et pour la paroisse de Jefferson à Midi, la propriété ci-après décrite appartenant Me. Marie Sidonie veuve Pierre Bruno, saisie par moi dans l'affaire ci-dessus, savoir:

Un lot de terre situé, et étant dans le faubourg Lafayette dans la paroisse de Jefferson désigné sur le plan original du dit faubourg par le no. 3, dans l'ilet no. 4, ayant mesure française, soixante pieds de face à la rue Adèle, sur cent vingt pieds de profondeur avec toutes les batisses, améliorations, droits, servitudes, privilèges &c. pour payer et satisfaire la demande du plaintiff. Conditions comptant.

Paroisse de Jefferson le 23 Janvier 1836.
(Signé) JACQUES CHARBONNET, jr.
jan 25 Shérif.

Compagnie de dessèchement de la Nouvelle-Orléans—L'élection annuelle par les actionnaires de cette compagnie de six directeurs, aura lieu à la maison d'état, dans les bureaux de la compagnie, lundi prochain, 25 janvier, entre 10 heures du matin et 2 heures du soir. (18 jan—7) C. WATSON, secrétaire.

BUREAU de la Compagnie d'Assurance de la Marine de l'Ouest et à Incendies— Les directeurs ayant déclaré aujourd'hui, un dividende de 10 pour cent sur le capital de la compagnie, des profits des derniers six mois, ce dividende sera payable aux actionnaires, ou à leurs représentans légaux, le 18 du courant ou après.

13 janv L. MATTHEWS, président.

10 Piastres de Récompense seront payées à quiconque logera dans la geole de cette ville, un nègre nommé BERNARD, âgé de 18 ans, d'environ 5 pieds 6 pouces, bien fait et parlant anglais et français. Il a autrefois appartenu à M. P. Soulé, avocat, et a été employé pendant un an à la fonderie, audessous de la ville.

C. WALTON,
Sec. de la comp. de dessèchement
25 janv-1s de la Nlle.-Orléans.

IL a été logé dans la geole de la paroisse Jefferson, les esclaves suivans : TOM, appartenant à Mr. Bosse; SALLY, appartenant à Mr. Smart; Phanor, nègre appartenant à Mr Jones; Hannah, négresse appartenant à Mr. William. Les propriétaires sont priés de les réclamer en se conformant à la loi.

15 janv J. CHARBONNET, shériff

VINGT PIASTRES de récompense. —Parti marron vers le 20 décembre dernier, l'esclave Sam, d'environ 15 ans, griffon, très foncé, n'ayant aucun signe particulier: Il portait alors une casquette noire, une veste de drap bleu et un pantalon de cotonade. S'adresser no. 21, rue de la Douane, à 18 jan—3 C. ROSELIUS.

Sucre de la Havane—325 caisses sucre terré de la Havane, 37 dito sucre blanc dito, à vendre par
18 jan R. GRONING & Co.

Bois de chauffage—Au nouveau Bassin—Les soussignés ont l'honneur d'informer le public et leurs pratiques résidant dans la partie haute de la ville, qu'ils sont prêts à livrer du bois de chauffage de première qualité, à vendre par
18 jan W. E. & R. MURPHY.

Changement de domicile—B. BOUNY, courtier de change et de propriétés, a transporté son bureau de la rue Conti à la rue Royale, no. 119, entre St. Louis et Conti, où il sera bien aise de voir ses amis. Tous les ordres qui seront laissés à ses soins seront exécutés avec promptitude. 4 jan—1m

Magasin de Graines d'Europe et d'Amérique.

M. JOHN M. BACH, s'est associé aujourd'hui, 13 janvier, avec M. William Hanemann, pour établir un magasin de graines de jardinage. Les affaires seront faites par M. W. Hanemann, sous la raison de Wm. HANEMANN & Co. no. 40, Vieille Levée.

Les soussignés, ayant pris des arrangemens avec les meilleurs magasins établis en Europe et en Amérique, exécuteront avec ponctualité les ordres qui leur seront transmis. Ils ne livreront que les graines les plus fraiches et de la meilleure qualité, aux prix les plus modérés.

Ils exécuteront aussi tous ordres pour arbres, arbustes, plantes, &c.

14 jan—6,3ps Wm. HANEMANN & Co

Toile à draps, écrue et blanche en caisses et en balles de six laises chaque, à vendre par
14 janv Jno. A. PECK, 29, rue Bienville.

Sacs en Pitre—5000 sacs en débarquement de la barque Irène, et à vendre par FROST & CO,
14 janv No. 8, rue de la Douane.

Farine de Baltimore—176 barils Farine de Baltimore, en débarquement du brick Everett, et à vendre par G. DORSEY,
14 janv 38, Nouvelle Levée.

Cable de chaines.—Une chaine de 75 brasses, à vendre par HARROD & QUARLES.
14 jan.

Couvertes—9 balles Couvertes de Mackinaw, à vendre par Jno. A. PECK,
14 janv 29, rue Bienville.

CUCULLU, LAPEYRE & Co., offrent en vente en débarquement des navires New-Castle et Bacchus :

278 caisses sucre de terre ; 132 dito sucre brun,
500 sacs café de la Havane, 1ère. qualité,
50 dito café de Santiago ; 13 barils dito,
60 milliers de cigarres Regalia. 14 jan

A Vendre—300 boucauds de sucre sur deux habitations. S'adresser à
11 jan FK. PERRET & GALLY.

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu mercredi, 27 du courant, à 10 heures du matin, à son encan,

1160 caisses vin de Médoc, d'une qualité supérieure. —On peut voir les montres à son magasin, d'ici au jour de la vente. 25 janvier

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

MERCREDI 17 février prochain, il sera vendu, à midi, à la Bourse de Hewlett :

1o. Un lot de terre ayant 227 pieds au fleuve, sur 514 pieds de profondeur, sur lequel se trouve un très beau moulin à quatre scies, mues par une superbe machine à vapeur, maisons de maître, d'économe et toutes les dépendances nécessaires à une grande exploitation.

2o. 36 islets divisés en terrains convenables pour des maisons de campagne. La propriété ainsi divisée et qui doit servir d'agrandissement au faubourg Washington, et celle de M. Reynes.

Conditions : 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les créanciers du sieur Reynes ayant la faculté de fournir les billets du dit Reynes en paiement des deux tiers de leurs adjudications respectives et pour l'autre tiers leurs billets endossés avec hypothèque. Les acquéreurs devront fournir leurs billets par coupons, à la convenance des vendeurs

Les actes de vente seront passés pardevant A. Mazureau, notaire public, aux frais des acquéreurs, qui devront se faire mettre en possession par le voyer de la ville, aussi à leurs frais.

En cas que les billets ne seraient pas payés à leurs échéances, ils devront porter un intérêt de 10 pour cent par an du jour de leur échéance jusqu'à leur parfait paiement.

Le plan de la propriété sera exposé à la Bourse quelques jours avant la vente, en attendant on peut le voir au bureau de M. Reynes, rue Conti. 25 jan

PAR B. BOUNY.

JEUDI, 28 du courant, il sera vendu à 11 heures et demie, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, deux jeunes négresses créoles, parfaitement recommandées, bons sujets et fidèles.

Une nommée Antoinette, âgée de 22 ans, et son enfant de 18 mois, elle est bonne blanchisseuse, repasseuse et cuisinière ordinaire, et de plus, excellente couturière et très habille dans un ménage.

La seconde nommée Nancy, âgée de 21 ans, et son enfant de 4 mois, elle est très bonne nourrice, étant très saine, bonne blanchisseuse et repasseuse, sachant un peu faire la cuisine, très bonne couturière et très entendue aux ouvrages d'un ménage.

Elles sont pleinement garanties des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions—6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant Octave de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 25 janv—4

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu lundi le 25 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, en date du 5 janvier courant, une quantité de groceries abandonnées par J. W. Walton à ses créanciers

Conditions : comptant. 14 jan

PAR P. A. GUILLOTTE.

LUNDI, 25 Janvier 1836, à 10 heures du matin, à l'écurie de Mr. Darnielle, au coin de la rue du Cirque et Commune, il sera vendu, 18 Chevaux de différentes qualités; plusieurs Voitures et Cabriolets.

Conditions : Pour toutes sommes au-dessous de $100 comptant; au-dessus à 60 jours, en billets endossés à satisfaction. Aussi, plusieurs harnais, selles et brides. 21 janv—4

PAR P. L. B. DUPLESSIS.

LUNDI, 25 Janvier 1836, j'exposerai en vente publique, par ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, à dix heures du matin, rue Jefferson, no. 6, les meubles meublants et autres effets appartenant à la succession de feu Antoine Général, décédé, consistant en billard, buvette, bois de lit, matelats, &c.

Conditions, à la vente—comptant. 15 janv—9

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

JEUDI 28 janvier courant, il sera vendu à midi, à la Bourse de Hewlett :

448 lots de terre situés à Mandeville, paroisse St. Tammany, d'après un plan déposé à la Bourse.

Conditions : 1, 2 et 3 ans, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente pardevant F. de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs.

N. B.—Les personnes qui désireront acheter à l'amiable avant la vente, s'entendre avec le propriétaire en s'adressant aux encanteurs ci-dessus. 19 jan

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le mardi, 26 janvier courant, à midi, à la Bourse de Hewlett :

16 Lots de Terre situés au faubourg Washington, rue de l'Indépendance, entre les rues des Grands Hommes et d'Amour, faisant partie des îlets nos. 8 et 10, au plan de cette partie du faubourg Washington, déposé en l'étude de Félix de Armas, notaire—lots d'ailleurs que ces seize lots se trouvent désignés sur un plan qui sera exposé à la bourse quelques jours avant la vente.

Conditions : Un tiers au 6 Avril prochain, un tiers au 6 Avril 1837, et un tiers au 6 Avril 1838, en billets endossés à satisfaction et hypothèque.

Les actes de vente seront passés pardevant Mr. F. de Armas. 16 janv—2ps

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 26 JANVIER 1836.

LUCRECE BORGIA,
Drame en 5 actes.
Suivi par
LE CHALET,
Opéra comique en un acte.

Théâtre de la rue St. Charles.

BENEFICE DE
Mademoiselle Phillips,
et positivement la dernière soirée.

CE SOIR on représentera à ce théâtre, la tragédie intitulée :

VENICE PRESERVED.

Pierre, - - - - - - - M. Pearson.
Jaffier, - - - - - - - Forbes.
Belvedera, - - - - - - Mlle. Phillips.

Le spectacle sera terminé par la comédie intitulée

MICHEL PERRIN,
OU SECRET SERVICE.
Michel Perrin, - - - - - M. Finn.

CIRQUE DE BROWN & Co.

Quelques portes après le Théâtre Américain.

Les directeurs ont l'honneur d'annoncer au public de la Nouvelle-Orléans, que leur troupe étant arrivée, leur intention est d'ouvrir leur établissement pendant toute cette saison.

Ils présenteront une grande variété de tours nouveaux de gymnastique, de force et d'adresse.

Parmi les nombreux talens qu'ils ont engagés, ils prennent la liberté de désigner les suivans :

Messrs. North,	Messrs. Rockwell,
Stickney,	Minnich,
Rogers,	Shay,
Waters,	Wills,
Levi,	Stone,
Ricardo,	Phillips,
Long,	Le jeune Lipman.

L'ENFANT-PRODIGE
Mademoiselle Rosaline Stickney.
Le célèbre bouffon, Mr. Blackburn.

Prix d'entré.—Loges 75cts. Gallerie, 50cts.

Les portes seront ouvertes à 6 heures et la représentation commencera à 7 heures précises.

Des officiers de police seront présens pour maintenir l'ordre.

Les esclaves ne seront pas admis sans une permission de leurs maitres.

On peut retenir des places depuis 10 heures du matin, jusqu'à 4 heures du soir.

Pour les détails de la représentation de chaque jour, voyez les affiches. 13 jan

SALLE D'ORLEANS.

MR. E. BERTUS a l'honneur d'informer le public que Lundi prochain, 25 Janvier 1836, il donnera à son bénéfice un

GRAND BAL PARE
PRECEDE D'UN
BAL D'ENFANTS,

qui commencera à 5 heures et finira à 9. Le grand bal aura lieu immédiatement après.

Prix d'entrée—grandes personnes, $1
Enfans. 50.

Après le premier bal, les domestiques dont la surveillance ne sera point nécessaire aux enfans seront tenus d'évacuer la salle. 16 janv

TEMPLE DES MAGIES.

Richement Décoré, No 110, rue de Chartres, entre les rues Conti et St. Louis.

RAHAB-BEN-ABEL-MARCHAEL, célèbre mage chaldéen et son épouse circassienne Zillah la Sybille, étant les deux seules personnes parmi les mages initiés à qui il ait jamais permis de visiter un pays étranger.

LE TEMPLE SERA OUVERT TOUT LES SOIRS.

La réception flatteuse qui leur a été faite dans les Etats du Nord, ayant reçu la visite de plus de personnes, les a engagés à venir à la Nouvelle-Orléans, où ils espèrent être encouragés par le public.

L'ameublemens et les décorations sont vraiment splendides et représentent l'intérieur du Temple des Mages à Ispahan.

La représentation consiste de

LA FETE MAGIQUE,

en deux parties, composées d'une série d'illusions produites à l'aide de la magie naturelle et de la mécanique, et où sont reproduits tous les tours merveilleux faits par les anciens magiciens, les sorciers et les brahmines indiens, tels qu'ils ont été représentés à la cour d'Ispahan, de Sa Hauteur Mahmoud Schah, et devant la Cour d'Angleterre, à la surprise et à la grande satisfaction de leurs majestés.

Les illusions sont vraiment étonnantes, instructives et amusantes, et de telle nature que les personnes professant les principes religieux les plus strictes peuvent avoir aucune objection à contempler.

Parmi les plus magnifiques est l'illusion pratiquée par les brahines de la

BOUGIE SYBILLIONNE,

cette réception des brahines n'a pu être devisée par aucun savant dans l'ancien ou le nouveau monde.

La Transformation de Zillah,

qui, devant les spectateurs, sera changée en un Oiseau ou un Quadrupede.

Voir le programme pour les détails.

Le Towdah est exclusivement réservé pour les dames et familles ; on peut y retenir des places. Messieurs s'assoieront au balcon.

Prix d'entrée, $1, enfans avec leurs bonnes à la galérie, pour les gens de couleur, 75 cents. Les portes seront ouvertes à 7 heures et la représentation commencera à 7 heures et demie.

ASSOCIATION CONSOLIDEE.—C... que tire sur l'Angleterre et achette sur l'Angleterre et la France. A. MILTENBERGER
11 nov